

Décision n° 02-72
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 janvier 2002
autorisant la société Toulouse Electronique Radiocommunication à établir et à exploiter un
réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi - Pyrénées,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société Toulouse Electronique Radiocommunication, reçue le 26 septembre 2001 et complétée par les courriers reçus le 5 octobre 2001 et le 10 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

Décide :

Article 1 - La société Toulouse Electronique Radiocommunication est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi - Pyrénées, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la société Toulouse Electronique Radiocommunication, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 02-72
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

Cahier des charges**Caractéristiques du réseau**

La société Toulouse Electronique Radiocommunication est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Midi - Pyrénées.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Midi - Pyrénées en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

Titulaire du réseau

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Toulouse Electronique Radiocommunication établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Cette société a également une activité de loueur. A ce titre, elle est aussi autorisée à établir et à exploiter le réseau RPX.

Fréquences attribuées

Le réseau utilise un couple de fréquences de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence d'un couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe à la décision n° 02-72
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 2**

Page 1/1

Attribution de fréquences

| Stations fixes | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Fréquence émission (MHz) | Fréquence réception (MHz) |
| 172,0750 | 167,4750 |

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Midi - Pyrénées afin de ne pas perturber des réseaux, utilisant les mêmes fréquences, dans des régions limitrophes.

**Annexe à la décision n° 02-72
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

Annexe 3

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Midi - Pyrénées.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.